

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Magny (Seine-et-Oise) sur les objets retirés de l'église et de l'Hôtel-Dieu et offerts à la patrie, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Magny (Seine-et-Oise) sur les objets retirés de l'église et de l'Hôtel-Dieu et offerts à la patrie, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 247;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37364_t1_0247_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37364_t1_0247_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Magny, district de Mantes, département de Seine-et-Oise, réunis en Société populaire nous députent vers vous, pour vous réitérer notre attachement inviolable à la République, notre adhésion aux sages décrets qui l'ont sauvée et vous inviter à rester à votre poste jusqu'à ce que la coalition de tous nos ennemis, payeurs et payés, soit anéantie.

« A l'ineffable bienfait de la Constitution républicaine que nous vous devons, nous ajoutons avec enthousiasme la vive reconnaissance que tous les Français vous doivent, pour la loi organisatrice du gouvernement révolutionnaire que vous venez de nous donner.

« C'est enfin, dignes représentants, que l'administrateur infidèle est écrasé et réduit à l'impuissance de nous nuire, et que la République marchant à grands pas à la perfection, va enfin combler le bonheur de tous les Français en assurant la tranquillité publique et anéantissant jusqu'au dernier de nos ennemis intérieurs.

« Nous déposons sur l'autel de la patrie 72 marcs 4 onces d'argenterie d'église, dont est joint le procès-verbal, objets qui avaient été réservés en vertu de la loi du 10 septembre 1792, après avoir porté au district de Mantes dans ce temps le superflu.

« RIVELLE, administrateur du département de Seine-et-Oise, au nom de la députation. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Magny, district de Mantes-sur-Seine, département de Seine-et-Oise (1).

Par acte de délibération du 2 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible, séance publique.

Appert qu'il a été retiré de l'église de ladite commune de Magny et de l'église ou chapelle de l'Hôtel-Dieu dudit Magny les objets d'argenterie dont la mention et le poids est ci-après constaté :

Objets retirés de l'église.

Premièrement, une petite représentation dite Saint-Roch; une autre *idem* dite Vierge, le tout d'argent pesant ensemble onze marcs une once, ci. 11 1

Item. Trois calices et deux patènes, aussi d'argent pesant ensemble douze marcs quatre onces six gros, ci. 12 4 6

Item. Une cuvette, quatre burettes, deux paix, une plaque, trois fleurs de lys, le tout d'argent pesant ensemble onze marcs une once quatre gros. 11 1 4

Item. Un ostensor, une navette et un ciboire, le tout d'argent, pesant ensemble dix marcs trois onces, ci. 10 3

Item. Une croix de procession et son bâton creux pesant ensemble quinze marcs, ci. 15

Objets retirés de l'Hôtel-Dieu.

Item. Deux burettes, un plat et deux bassins, un encensoir et une navette, le tout d'argent, pesant ensemble huit marcs une once deux gros, ci. 8 1 2

Item. Un soleil de vermeil pesant quatre marcs quatre gros, ci. 4 . 4

Total du poids desdits objets d'argenterie, soixante-douze marcs quatre onces. 72 4

Appert aussi qu'il a été arrêté que lesdits objets d'argenterie seront transportés à Paris, présentés et déposés à la Convention nationale par les citoyens Thomas Leclerc, officier municipal, Michel Maisse, membre du comité de surveillance, que l'assemblée a nommés à cet égard pour commissaires et en présence du citoyen Pierre-Joseph Rivelle, administrateur du département de Seine-et-Oise, qui est invité par l'assemblée à se joindre auxdits citoyens commissaires susnommés, qui ont accepté ladite commission, et auxquels il sera délivré expédition dudit acte par le secrétaire-greffier de la municipalité, laquelle expédition ou extrait lesdits citoyens commissaires représenteront lors du dépôt pour avoir à la suite récépissé desdits effets d'argenterie y mentionnés, ou une décharge tel qu'il est d'usage qu'ils rapporteront et déposeront à la municipalité à leur retour de Paris.

Pour expédition :

CARILLON, officier municipal; BELLET, officier municipal.

Pour expédition conforme :

DEACOUR, secrétaire-greffier.

La commune du Mans fait passer à la Convention le procès-verbal de la plantation de l'arbre de la liberté abattu par les brigands.

La Convention décrète la mention honorable (1).

Suit la lettre de la commune du Mans (2).

Le conseil général de la commune du Mans, au Président de la Convention nationale.

« A la maison commune du Mans, ce 1^{er} nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te faisons passer ci-joint copie du procès-verbal de la cérémonie civique qui a eu lieu au Mans pour la plantation de l'arbre de la liberté, abattu par les brigands; nous te prions de vouloir bien en donner lecture à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« POTIER, maire; TURBAT, secrétaire. »

(1) Archives nationales, carton C 287, dossier 864, pièce 34.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 71.
(2) Archives nationales, carton C 288, dossier 883, pièce 23.